



Injure et conséquences demande information

Par **bunny97421**, le **23/08/2014** à **16:41**

Bonjour,

J'aurais avoir voulu des renseignements plus précis sur l'injure concernant les délais de prescription et le point de départ ainsi que ses caractéristiques.

J'ai mis ma question en droit général car elle touche autant le pénal que le civil.

J'ai pu voir que le délai de prescription était de 3 mois, je voulais avoir confirmation sur ce laps de temps - sachant que l'injure correspondait à une comparaison non raciste, sexite....

Concernant le point de départ, je souhaiterai savoir si on compte à partir du moment où la personne a proféré son injure ou à partir du moment où la personne injuriée en a pris connaissance, car je sais que les délais courent normalement à partir du moment où la personne en a pris connaissance.

L'injure doit-elle ressortir forcément d'un acte malveillant alors que la comparaison n'était faite que pour identifier une personne.

J'aurai également voulu savoir si l'atteinte à la réputation peut-être invoquée devant un tribunal civil pour obtenir des dommages moraux.

Pour finir, j'aimerais savoir s'il y a des chances pour que la personne injuriée puisse obtenir réparation.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse et vous souhaite une bonne soirée/journée.

Par **moisse**, le **24/08/2014** à **11:00**

Bonjour,

La prescription de 3 mois débute du jour de la commission.

Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui peut entraîner une demande de réparation.

L'injure n'échappe pas à cette règle.

Par **bunny97421**, le **24/08/2014** à **11:40**

Bonjour,

Donc même si la personne injuriée n'était pas là au moment des faits, le délai courra à partir du moment où les propos ont été tenus et non à partir du moment où elle l'apprend qu'importe où les propos ont été tenus, qu'importe que les propos soient écrits ou oraux, c'est bien cela? Je préfère être sûr, c'est pour cela que je redemande confirmation.

Par **moisse**, le **24/08/2014** à **11:45**

oui

art 65 moi de 1881 :

==

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

==

Par **bunny97421**, le **24/08/2014** à **11:47**

Je vous remercie beaucoup pour avoir éclairé ma lanterne sur ce point.

Je vous souhaite une bonne journée et une bonne continuation ^^